

Membre des réseaux Réserve de biosphère (Unesco) European & Global Geoparks (Unesco) Charte européenne du tourisme durable (Europarc) Envoyé en préfecture le 07/07/2020 Recu en préfecture le 07/07/2020

Δffichá le

ID: 084-258402346-20200707-2020\_30-DE

Decision n°2020-30

## Une autre vie s'invente ici

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 ,II ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le <u>décret n° 2020-172 du 27 février 2020</u> relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19;

**Vu** la charte du Parc naturel régional du Luberon adoptée par décret ministériel le 20 mai 2009 et notamment ses objectifs D1,D2 et D3 ;

**Vu** le budget primitif 2020 du syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon ;

Considérant que le contrat de projet à durée déterminée répond au but de mener à bien le développement de l'opération Relais du Parc et d'assurer la phase de concertation du Conseil territorial crée dans ce contexte de révision pour une durée de 3 ans ;

Considérant la nécessité de recourir à un agent contractuel appartement à la catégorie hiérarchique A, correspondant au grade d'attaché territorial, ou appartenant à la catégorie hiérarchique B correspondant au grade de rédacteur territorial;

## **DECIDE**

Article 1er:

**DE CREER** un emploi non permanent en vue de permettre le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'emplois des Attachés territoriaux ou dans le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux pour exercer la mission au titre du projet ci-dessus défini, sur la base de l'article 3, Il 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984;

Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Reçu en préfecture le 07/07/2020 Affiché le

ID: 084-258402346-20200707-2020\_30-DE Article 3: DE FIXER le niveau de recrutement à BAC

titulaire d'une formation supérieure attestant de connaissances

en lien avec les missions qui seront confiées ;

Article 4: DE FIXER le niveau de rémunération entre l'indice brut 444 et l'indice brut 469 soit entre le 1er et 2ème échelon (grille

d'Attaché Territorial) ou entre l'indice brut 431 et 452 soit entre

le 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelon (grille de Rédacteur territorial);

Article 5: LES crédits inscrits au budget 2020 sont suffisants;

DE FIXER la durée du contrat à 3 a

Article 6: DE SIGNER tout document nécessaire à la mise en application

de cette délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif Article 7:

devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut

décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat

mixte si un recours administratif a été préalablement déposé;

Madame le Receveur municipal et Madame la Directrice du Article 8: Parc du Luberon sont chargées chacune, en ce qui la

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la sous-préfecture ;

- communiquée sans délai et par tout moyen aux délégués

communautaires;

- communiquée à la prochaine réunion du Comité syndical Et dont une ampliation sera remise au comptable public.

A Apt, le 07/07/2020

Article 2:

La Présidente Dominique SANTONI